

# La souveraineté juridique et l'organisation des tribunaux

## La création de la Cour suprême du Québec.

La souveraineté d'un État ne se limite pas à l'exercice du pouvoir politique ou au contrôle d'un territoire. Elle repose d'abord sur la capacité exclusive de produire, d'interpréter et d'appliquer le droit. Sans souveraineté juridique, l'indépendance demeure incomplète. Pour un Québec devenu État, l'organisation de ses tribunaux et la création d'une Cour suprême nationale constituent donc un acte fondateur, au même titre qu'une constitution ou une citoyenneté.

Dans l'ordre canadien actuel, le Québec ne dispose pas de l'ultime autorité judiciaire. La Cour suprême du Canada tranche en dernier ressort des litiges qui touchent pourtant au droit civil québécois, à l'organisation de l'État et aux rapports entre pouvoirs. Cette situation est structurelle. Elle signifie que, même lorsque le Québec adopte ses propres lois, leur interprétation finale peut être fixée par une instance extérieure à sa communauté politique. Pour une société de tradition civiliste, cela pose un problème de cohérence et d'autonomie juridique.



Comme l'explique René David, la logique du droit civil repose sur une interprétation continue et unifiée, enracinée dans une culture juridique spécifique (*Les grands systèmes de droit contemporains*, 1964). Lorsque cette interprétation ultime échappe à l'ordre juridique qui produit la loi, le droit cesse d'être pleinement maîtrisé. La souveraineté juridique permet précisément d'éviter cette dissociation entre la volonté législative et son interprétation finale.

Il faut toutefois être clair. La création d'une véritable Cour suprême du Québec n'est pas juridiquement possible à l'intérieur du cadre constitutionnel canadien. La Constitution de 1867, combinée à la jurisprudence subséquente, consacre la Cour suprême du Canada comme instance de dernier ressort. Toute cour provinciale, même si elle portait le nom de « cour suprême », demeurerait subordonnée à cette autorité. La Cour suprême du Canada l'a confirmé dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême* (2014), en affirmant que son rôle est constitutionnalisé et ne peut être modifié unilatéralement par une province. La souveraineté juridique complète suppose donc nécessairement l'indépendance politique.

Cela ne signifie pas pour autant que rien ne peut être fait avant celle-ci. Se préparer juridiquement, ce n'est pas créer des institutions illégales, mais renforcer la capacité réelle du Québec à se gouverner par son droit. Concrètement, cela signifie écrire des lois plus complètes et plus précises afin de réduire la dépendance à l'interprétation externe, former des juges et des juristes profondément ancrés dans la tradition civiliste québécoise, et développer une doctrine juridique nationale capable d'orienter les décisions des tribunaux. Paul-André Crépeau rappelait que « un droit n'existe pleinement que s'il est pensé et assumé par ceux qui l'appliquent » (*Conférences et allocutions*, 1999).

Le Québec peut également préparer institutionnellement sa future Cour suprême en définissant publiquement son rôle, ses compétences, ses règles de nomination et ses garanties d'indépendance, en lien avec une constitution québécoise à venir. Ces travaux n'ont pas d'effet juridique immédiat, mais ils évitent l'improvisation et assurent une continuité le jour où la souveraineté sera acquise. Hans Kelsen soulignait déjà que la stabilité d'un ordre constitutionnel dépend de l'existence d'un organe chargé d'en assurer l'interprétation suprême (*La garantie juridictionnelle de la Constitution*, 1928).

Enfin, la souveraineté juridique est aussi une construction civique. Elle commence lorsque les citoyens comprennent que le dernier mot sur leurs lois, leurs droits et leurs institutions doit appartenir à leur propre État. Penser dès maintenant la Cour suprême du Québec n'est donc pas un exercice théorique, mais un travail préparatoire essentiel à la construction d'un État fonctionnel et durable.

Louis-Martin Carrière